

«4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments d'une hauteur de bâtiment de 4 étages ou moins, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret 841-98 du 17 juin 1998, destinés à servir principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, servant principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.».

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

30283

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vient modifier certaines normes de charges et de dimensions des véhicules dans le but d'assurer une meilleure protection des infrastructures routières et d'améliorer la sécurité des usagers de la route. Il prévoit un allègement administratif par l'élimination de certains permis spéciaux de circulation et une plus grande compatibilité des normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines. Il tient compte des récentes modifications au protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-terri-

torial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et favorise un traitement plus équitable pour tous les secteurs industriels. Les changements proposés favorisent l'utilisation de véhicules plus performants sur le plan de la protection du réseau routier et de la sécurité routière tout en permettant de maintenir la compétitivité des transporteurs et des expéditeurs québécois.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gervais Corbin, ingénieur, ministère des Transports du Québec, Service des normes en transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-5593, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 15°, 16°, 17° et 18°)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots «et utilisés».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, les chemins publics du Québec sont classés comme suit:

1° Classe ordinaire: tous les chemins publics et les parties de chemins publics non visés par les paragraphes 2° et 3°;

* Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5213 et 6501).

2^o Classe spéciale: le chemin public décrit et délimité à l'annexe «C»;

3^o Classe exemptée: les parties de chemins publics aux intersections d'un chemin privé décrites à l'annexe «D».

À moins d'indication contraire au présent règlement, les normes qui y apparaissent sont adoptées pour l'ensemble des chemins publics de la classe ordinaire et de la classe spéciale et elles ne s'appliquent pas aux parties de chemins publics de la classe exemptée.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent règlement, la distance entre les axes de deux essieux ou entre les centres de deux essieux est la distance entre le centre de rotation de l'axe de l'un par rapport au centre de rotation de l'axe de l'autre.».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La dimension maximale en longueur de tout véhicule routier et de tout ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:

1^o 12,5 mètres pour tout véhicule automobile dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;

2^o 14 mètres pour tout autobus dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;

3^o 18,5 mètres pour un autobus articulé;

4^o 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme et de deux remorques;

5^o 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'au plus trois véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés au tracteur selon la technique appelée «dos d'âne»;

6^o 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque munie d'un diablo ou formé d'un véhicule-remorqueur et d'une seule remorque dont le porte-à-faux arrière de la remorque est de 4 mètres ou moins;

7^o 23 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque, qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) le tracteur a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

b) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

c) la distance entre la partie extrême arrière de la semi-remorque, chargement compris, et le centre de son essieu simple, de son essieu tandem ou de son essieu triple est d'au plus 35 % de la distance entre le centre de cet essieu et le centre du pivot d'attelage;

8^o 25 mètres pour tout train double de type B ou C qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il est formé, dans le cas du type B, d'un tracteur et d'une semi-remorque muni à l'extrême arrière d'une sellette d'attelage sur laquelle repose l'avant de la deuxième semi-remorque;

b) il est formé, dans le cas du type C, d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diablo, à double timons, qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

c) le tracteur est dépourvu d'espace de chargement et a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

d) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

e) la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque est de 20 mètres ou moins;

9^o 25 mètres pour tout train double de type A qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il est formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diablo, à simple timon, qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

b) le tracteur est dépourvu d'espace de chargement et a un empattement de 6,2 mètres ou moins;

c) le tracteur a un entraxe de 3 mètres ou plus;

d) la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque est de 18,5 mètres ou moins;

10^o 11 mètres pour tout véhicule automobile non visé aux paragraphes 1^o et 2^o;

11^o 19 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers non visé aux paragraphes 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o;

12^o 36,5 mètres pour tout ensemble de véhicules routiers sur un chemin public qui appartient à la classe «Spéciale» décrite à l'annexe «C».

Aux fins des paragraphes 7^o, 8^o et 9^o, l'entraxe du tracteur est mesuré à partir de l'axe de rotation de l'es-

sieu avant jusqu'à l'axe de rotation du premier essieu du groupe d'essieux arrière et l'empattement du tracteur est mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu avant jusqu'au centre du groupe d'essieux arrière, ou le cas échéant, jusqu'à l'axe de rotation de l'essieu simple arrière.

Aux fins des paragraphes 1^o, 2^o et 6^o, le porte-à-faux arrière est mesuré à partir, soit de l'axe de rotation de l'essieu simple arrière, soit du centre du groupe d'essieux formant une catégorie d'essieux, jusqu'à la partie extrême arrière du véhicule incluant le chargement.

Aux fins des paragraphes 8^o et 9^o, la distance entre l'avant de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de la deuxième semi-remorque n'inclut pas les équipements auxiliaires placés à l'avant de la première semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. La dimension maximale en longueur pour toute remorque est de 12,5 mètres.

La dimension maximale en longueur pour toute semi-remorque convertie en remorque par un diablo est de 14,65 mètres.

La dimension visée dans le deuxième alinéa n'inclut pas le dispositif d'attelage du diablo.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du nombre «15,5» par le nombre «16,2»;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «ou d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45»;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant:

«1.1^o 15,5 mètres pour celles qui sont munies d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45 et qui réunissent les caractéristiques visées aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1^o»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «*b*,».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les dimensions visées dans les articles 5 et 6 n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque ou de la remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le paragraphe suivant:

«5^o un tracteur qui tracte un, deux ou trois véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée «dos d'âne.».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«10. La dimension maximale en largeur de tout véhicule routier d'une seule unité, de tout véhicule-remorque et de tout tracteur, chargement compris, est de 2,6 mètres. Celle de toute remorque et de toute semi-remorque, chargement compris, est de 2,5 mètres.

La dimension de 2,5 mètres visée au premier alinéa est majorée à 2,6 mètres lorsque la longueur de chacun des essieux, incluant les pneus, sous une semi-remorque ou une remorque est de 2,5 mètres ou plus. Cette dimension est majorée à 3,75 mètres dans le cas d'une remorque destinée au transport de grain qui circule sans chargement.».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

«2.1^o les dispositifs de fixation et de rangement de la bâche prescrite par l'article 11 du Règlement sur les normes d'arrimage* en autant qu'ils n'excèdent pas 100 millimètres de chaque coté du véhicule»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les paragraphes suivants:

«3^o les équipements destinés à niveler, déblayer ou marquer la chaussée des chemins publics;

3.1^o le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin»;

* Le Règlement sur les normes d'arrimage a été édicté par le décret 248-86 du 12 mars 1986 (1986, G.O. 2, 707)

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de la dimension de «3 mètres» par «3,75 mètres».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «11 kilogrammes» par «10 kilogrammes»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 3^o, de «B.55» par «B.57»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«de plus, cette limite de charge, est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple;».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La limite de charge d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux qui appartient à une catégorie de l'annexe «B» est la suivante:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	10 000 kilogrammes
B.20	10 000 kilogrammes
B.21	18 000 kilogrammes
B.25	13 500 kilogrammes
B.26	10 000 kilogrammes
B.30	18 000 kilogrammes
B.31	21 000 kilogrammes
B.32	24 000 kilogrammes
B.33	26 000 kilogrammes
B.33.1	18 000 kilogrammes
B.34	18 000 kilogrammes
B.35	18 000 kilogrammes
B.36	18 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.37	18 000 kilogrammes
B.38	18 000 kilogrammes
B.39	18 000 kilogrammes
B.40	23 000 kilogrammes
B.41	26 000 kilogrammes
B.42	26 000 kilogrammes
B.43	28 000 kilogrammes
B.44	32 000 kilogrammes
B.45	32 000 kilogrammes
B.50	18 000 kilogrammes
B.51	18 000 kilogrammes
B.52	18 000 kilogrammes
B.53	18 000 kilogrammes
B.54	18 000 kilogrammes
B.55	18 000 kilogrammes
B.56	17 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes

».

13. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Lorsque le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est du bois non ouvré transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation, les limites de charge prévues pour les catégories B.21, B.31 à B.39, B.41 et B.42 de l'article 14 sont majorées jusqu'au 31 décembre 1999 comme suit:

Catégorie	Charge par essieu
B.21	20 000 kilogrammes
B.31	23 000 kilogrammes
B.32	25 000 kilogrammes
B.33	27 000 kilogrammes
B.33.1	27 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.34	29 000 kilogrammes
B.35	30 000 kilogrammes
B.36	22 000 kilogrammes
B.37	24 000 kilogrammes
B.38	26 000 kilogrammes
B.39	29 000 kilogrammes
B.41	28 000 kilogrammes
B.42	30 000 kilogrammes
B.43	30 000 kilogrammes

».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa des mots «les limites de charge prévues pour les catégories B.22 et B.23 de l'article 14 sont majorées» par «la limite de charge prévue pour la catégorie B.21 de l'article 14 est majorée, jusqu'au 31 décembre 1999,»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa des mots «Ces limites de charge sont aussi majorées», par «Cette limite de charge est aussi majorée, jusqu'au 31 décembre 1999,».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. La masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui appartient à une catégorie de l'Annexe «A», est la suivante:

Catégorie	Masse totale en charge
A.1	17 250 kilogrammes
A.2	25 250 kilogrammes
A.3	32 000 kilogrammes
A.4	31 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 3,0 mètres visée à cette catégorie
A.9	23 500 kilogrammes
A.10	25 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.11	35 500 kilogrammes
A.12	41 500 kilogrammes
A.13	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.19	41 500 kilogrammes
A.20	43 500 kilogrammes
A.21	42 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 8,0 mètres visée à cette catégorie
A.22	51 500 kilogrammes
A.23	50 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 12,0 mètres visée à cette catégorie
A.24	49 500 kilogrammes
A.25	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 9,5 mètres visée à cette catégorie
A.26	55 500 kilogrammes
A.27	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 14,0 mètres visée à cette catégorie
A.30	50 000 kilogrammes
A.31	49 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,0 mètres visée à cette catégorie
A.32	53 500 kilogrammes
A.33	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.34	53 500 kilogrammes
A.35	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie

Catégorie	Masse totale en charge
A.40	44 500 kilogrammes
A.41	43 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.42	47 500 kilogrammes
A.43	46 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,5 mètres visée à cette catégorie
A.44	49 500 kilogrammes
A.45	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.46	41 500 kilogrammes
A.47	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.48	41 500 kilogrammes
A.49	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.50	41 500 kilogrammes
A.51	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.52	41 500 kilogrammes
A.53	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.54	41 500 kilogrammes
A.55	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.56	41 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.57	40 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 4,0 mètres visée à cette catégorie
A.60	49 500 kilogrammes
A.61	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.62	49 500 kilogrammes
A.63	48 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.64	51 500 kilogrammes
A.65	50 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,0 mètres visée à cette catégorie
A.66	55 500 kilogrammes
A.67	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 6,0 mètres visée à cette catégorie
A.68	55 500 kilogrammes
A.69	54 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 5,5 mètres visée à cette catégorie
A.70	45 500 kilogrammes
A.71	44 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 10,0 mètres visée à cette catégorie
A.72	53 500 kilogrammes
A.73	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 13,5 mètres visée à cette catégorie
A.74	53 500 kilogrammes

Catégorie	Masse totale en charge
A.75	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 14,0 mètres visée à cette catégorie
A.76	53 500 kilogrammes
A.77	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.78	53 500 kilogrammes
A.79	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.80	53 500 kilogrammes
A.81	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.82	53 500 kilogrammes
A.83	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.84	53 500 kilogrammes
A.85	52 500 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 15,5 mètres visée à cette catégorie
A.86	55 500 kilogrammes
A.87	58 500 kilogrammes
A.90	59 000 kilogrammes
A.91	58 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.92	59 000 kilogrammes
A.93	58 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie

Catégorie	Masse totale en charge
A.94	58 000 kilogrammes
A.95	57 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,5 mètres visée à cette catégorie
A.96	53 000 kilogrammes
A.97	52 000 kilogrammes moins le produit de 1 000 kilogrammes par tranche de 500 millimètres en deçà de la distance de 16,0 mètres visée à cette catégorie

La limite de charge prévue pour l'ensemble de véhicules routiers qui appartient à la catégorie A.90 ou A.91 est majorée de 3 500 kilogrammes sur les autoroutes numéros 5, 10, 13, 15, 19, 20, 25, 30, 31, 35, 40, 50, 55, 73, 410, 440, 520, 540, 573, 640, 720, 740 et 955, sur un chemin public à chaussées séparées composées de deux voies chacune qui constitue le prolongement de l'une de ces autoroutes, le cas échéant, et sur les chemins d'accès de ces autoroutes sur une distance d'au plus 2 kilomètres mesurée à partir de la sortie ou de l'entrée de l'autoroute ainsi que sur la route numéro 185.»

16. L'article 24 de ce règlement remplacé par le suivant:

«**24.** En période de dégel ou de pluie, les limites de charges visées aux articles 14, 17 et 18 sont remplacées par les suivantes:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	8 000 kilogrammes
B.20	8 000 kilogrammes
B.21	15 500 kilogrammes
B.25	11 000 kilogrammes
B.26	8 000 kilogrammes
B.30	15 500 kilogrammes
B.31	18 000 kilogrammes
B.32	21 000 kilogrammes

Catégorie	Charge par essieu
B.33	22 000 kilogrammes
B.33.1	15 500 kilogrammes
B.34	15 500 kilogrammes
B.35	15 500 kilogrammes
B.36	15 500 kilogrammes
B.37	15 500 kilogrammes
B.38	15 500 kilogrammes
B.39	15 500 kilogrammes
B.40	20 000 kilogrammes
B.41	22 000 kilogrammes
B.42	22 000 kilogrammes
B.43	24 000 kilogrammes
B.44	27 500 kilogrammes
B.45	27 500 kilogrammes
B.50	15 500 kilogrammes
B.51	15 500 kilogrammes
B.52	15 500 kilogrammes
B.53	15 500 kilogrammes
B.54	15 500 kilogrammes
B.55	15 500 kilogrammes
B.56	16 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes

La limite de charge pour les essieux des catégories B.10 à B.57 est diminuée de 1 000 kilogrammes par essieu muni de seulement deux roues. De plus, cette limite de charge est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple;».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par « Toutefois, elle ne doit jamais être supérieure à celle visée à l'article 19 ni à 59 000 kilogrammes et à 58 000 kilogrammes pour les ensembles de véhicules routiers qui appartiennent respectivement aux catégories A.90 et A.91. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas non plus aux dépanneuses qui remorquent un autre véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement. ».

19. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 33. Jusqu'au 31 décembre 1999 les articles 13 à 25 ne s'appliquent pas aux essieux d'un véhicule routier d'une seule unité, d'un modèle antérieur à 1992 qui n'a pas subi après le 1^{er} octobre 1991 de modifications visées à l'article 214 du Code de la sécurité routière et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est muni d'une benne basculante non amovible et il transporte du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;

2° il est affecté à l'entretien d'un chemin public;

3° il est un camion à déchets compactés à chargement arrière;

La masse totale en charge maximale de ce véhicule routier est la moindre de:

1° la masse totale en charge trouvée par l'addition des charges limites indiquées par le fabricant des pneus reliés à chaque catégorie d'essieux, jusqu'à concurrence de 7 250 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.1, 14 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.2, 13 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.3, 10 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.10 ou B.26, 20 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.21, 13 500 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.25, 18 000 kilogrammes dans le cas d'essieux de catégorie B.50 et sans dépasser, pour les catégories B.1, B.2 et B.3 la charge limite indiquée par le fabricant du véhicule routier;

2° la charge qui est indiquée par celui qui a apporté des modifications au véhicule, avant le 1^{er} octobre 1991, avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 1° de l'article 214 du Code de la sécurité routière;

3° de 17 250 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, de 27 250 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, de 34 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie

A.3 et 33 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4;

4^o en période de dégel ou de pluie, de 15 250 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, de 22 750 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, de 29 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et de 28 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4. Ces limites sont réduites de 1 000 kilogrammes lorsque le véhicule est muni d'un essieu de catégorie B.3.

Lorsque les charges limites indiquées par le fabricant ou les capacités de charge indiquées par celui qui a apporté des modifications aux véhicules ne peuvent être établies aux fins de l'application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, les limites prévues au paragraphe 3^o sont réduites à 15 500 kilogrammes lorsque le véhicule routier appartient à la catégorie A.1, à 23 500 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.2 ou A.9, à 29 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.3 et 28 000 kilogrammes lorsqu'il appartient à la catégorie A.4.

Aux fins du présent article, toute limite exprimée en livres est divisée par 2,2046.».

20. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les dimensions visées dans le premier alinéa n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.».

21. L'article 37 de ce règlement est supprimé.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants:

«**37.1** Jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque le chargement des véhicules routiers des catégories A.2, A.3 et A.4 est visé par l'article 18, les limites de charge visées au premier alinéa de l'article 20 sont majorées de 2 000 kilogrammes.

37.2 Jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est du bois non ouvré, au sens de l'article 16, transporté du lieu d'abattage jusqu'à une première usine de transformation, les limites visées au premier alinéa de l'article 20 sont majorées de 2 000 kilogrammes pour la catégorie A.2, de 4 000 kilogrammes pour les catégories A.12, A.13, A.60, A.61, A.64 et A.65 de 3 750 kilogrammes pour les catégories A.24 et A.25, de 3 000 kilo-

grammes pour les catégories A.42 à A.45, de 13 000 kilogrammes pour les catégories A.46, A.47, A.56 et A.57, de 14 000 kilogrammes pour les catégories A.48 et A.49, de 6 000 kilogrammes pour les catégories A.50, A.51, A.62 et A.63, de 8 000 kilogrammes pour les catégories A.52 et A.53 et de 10 000 kilogrammes pour les catégories A.54 et A.55.

37.3 Jusqu'au 31 décembre 1999, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.24 et A.25 est majorée de 1 750 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers non visés par l'article 37.2, dont l'assemblage de la remorque est antérieur au mois de juillet 1998.

37.4 Jusqu'au 31 décembre 2000, la limite de charge visée dans l'article 24 des essieux des catégories B.44 et B.45 est majorée de 2 500 kilogrammes.

37.5 Jusqu'au 31 décembre 2009, la dimension maximale en longueur de toute remorque assemblée avant le mois de juillet 1998 est de 14,65 mètres.

37.6 Jusqu'au 31 décembre 2009, la dimension en largeur prévue au premier alinéa de l'article 10 est majorée à 2,6 mètres pour les remorques et les semi-remorques dont l'assemblage est antérieur au mois de juillet 1998.

37.7 Jusqu'au 31 décembre 2009, les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le mois de juillet 1998:

1^o le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o de l'article 4;

2^o le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o de l'article 4;

3^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o de l'article 4.

37.8 Jusqu'au 31 décembre 2009, les limites prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4, s'appliquent aux véhicules automobiles et aux autobus assemblés avant le mois de juillet 1998 lorsque la distance mesurée entre le centre de rotation de l'axe du dernier essieu et la partie extrême arrière du véhicule, incluant le chargement, est de 5 mètres ou moins.

37.9 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite prévue au paragraphe 6^o de l'article 4 s'applique à tout ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule remorqueur et d'une seule remorque assemblée avant le mois de juillet 1998.

37.10 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour les essieux des catégories B.34, B.35, B.38 et B.39 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de juillet 1998 est majorée de 8 000 kilogrammes en période normale et de 6 500 kilogrammes en période de dégel.

Jusqu'au 31 décembre 2004 la limite de charge prévue au premier alinéa pour les essieux de la catégorie B.35 est majorée de 12 000 kilogrammes en période normale et de 9 000 kilogrammes en période de dégel dans le cas des semi-remorques citernes et des semi-remorques munies d'une benne basculante non amovible.

La période de majoration visée au deuxième alinéa est prolongée au 31 décembre 2009 dans le cas des semi-remorques citernes transportant des liquides.

37.11 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.46 à A.49 et A.54 à A.57 est majorée de 8 000 kilogrammes à l'égard des ensembles de véhicules routiers dont l'assemblage de la semi-remorque est antérieur au mois de juillet 1998.

Jusqu'au 31 décembre 2004, la limite prévue au premier alinéa est majorée de 12 000 kilogrammes pour les catégories A.48 et A.49 dans le cas des semi-remorques citernes et des semi-remorques munies d'une benne basculante non amovible.

La période de majoration visée au deuxième alinéa est prolongée au 31 décembre 2009 dans le cas des semi-remorques citernes transportant des liquides.

37.12 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans les articles 14 et 24 pour la catégorie B.37 d'un véhicule routier assemblé avant le mois de juillet 1998 est majorée de 4 000 kilogrammes en période normale et de 3 500 kilogrammes en période de dégel.

37.13 Jusqu'au 31 décembre 2009, la limite de charge visée dans l'article 20 pour les catégories A.52 et A.53 est majorée de 4 000 kilogrammes pour un véhicule routier assemblé avant le mois de juillet 1998.

37.14 Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 4,0 mètres prévue à l'article 20 et à l'annexe A pour les catégories A.12 et A.13 est réduite à 3,0 mètres pour la remorque ou la semi-remorque assemblée avant le mois de juillet 1998.

37.15 Jusqu'au 31 décembre 2009, la distance de 5,5 mètres prévue à l'article 20 et à l'annexe A pour les catégories A.44 et A.45 est réduite à 4,0 mètres pour la semi-remorque assemblée avant le mois de juillet 1998.».

23. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans les catégories A.12 et A.13, de la distance de « 4,5 mètres » par « 4 mètres »;

2^o par le remplacement, dans les catégories A.20 et A.21, de la distance de « 9 mètres » par « 8 mètres »;

3^o par le remplacement, dans les catégories A.22 et A.23, de la distance de « 13 mètres » par « 12 mètres »;

4^o par le remplacement, dans les catégories A.24 et A.25, de la distance de « 11 mètres » par « 9,5 mètres »;

5^o par le remplacement, dans les catégories A.26 et A.27, de la distance de « 13,6 mètres » par « 14 mètres »;

6^o par le remplacement, dans les catégories A.40 et A.41, de la distance de « 5 mètres » par « 4 mètres »;

7^o par le remplacement, dans les catégories A.42 et A.43, de la distance de « 5,3 mètres » par « 4,5 mètres »;

8^o par le remplacement, dans les catégories A.44 et A.45, de la distance de « 5,7 mètres » par « 5,5 mètres »;

9^o par l'insertion, dans les catégories A.44, A.45 et après « B.33 » de « ou B.33.1 »;

10^o par le remplacement, dans les catégories A.46 et A.47, de la distance de « 6,2 mètres » par « 5 mètres »;

11^o par le remplacement, dans les catégories A.48 et A.49, de la distance de « 6,3 mètres » par « 5 mètres »;

12^o par le remplacement, dans les catégories A.50 et A.51, de la distance de « 5,1 mètres » par « 4 mètres »;

13^o par le remplacement, dans les catégories A.52 et A.53, de la distance de « 5,4 mètres » par « 4 mètres »;

14^o par le remplacement, dans les catégories A.54 et A.55, de la distance de « 5,8 mètres » par « 5 mètres »;

15^o par le remplacement, dans les catégories A.56 et A.57, de la distance de « 6,3 mètres » par « 4 mètres »;

16^o par le remplacement, dans les catégories A.60 et A.61, de la distance de « 6,2 mètres » par « 5,5 mètres »;

17^o par le remplacement, dans les catégories A.62 et A.63, de la distance de « 6,5 mètres » par « 5 mètres »;

18^o par le remplacement, dans les catégories A.64 et A.65, de la distance de « 6,3 mètres » par « 5 mètres »;

19° par le remplacement, dans les catégories A.66 et A.67, de la distance de « 6,3 mètres » par « 6 mètres »;

20° par le remplacement, dans les catégories A.68 et A.69, de la distance de « 5,8 mètres » par « 5,5 mètres »;

21° par le remplacement, dans les catégories A.70 et A.71, de la distance de « 10,5 mètres » par « 10 mètres »;

22° par le remplacement, dans les catégories A.90, A.91, A.92, A.93, A.94 et A.95, de la distance de « 16,9 mètres » par « 16,5 mètres »;

23° par le remplacement, dans les catégories A.96 et A.97, de la distance de « 16,3 mètres » par « 16 mètres »;

24° par l'insertion, après la catégorie A.85, des catégories suivantes:

« A.86 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type C muni de 7 essieux dont 4 sont arrangés en 2 essieux tandems, formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diabolo à double timons et réunissant les caractéristiques suivantes:

1° le tracteur est muni de 2 essieux ou, le cas échéant, de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem;

2° la distance entre les axes des essieux des tandems, y compris l'essieu tandem inclus dans la catégorie B.57, est d'au plus 1,85 mètres;

3° les entraxes entre le centre d'essieux voisins qui appartiennent à des groupes d'essieux différents sur l'ensemble de véhicules routiers sont d'au moins:

a) 5 mètres entre le tandem du tracteur et le tandem sous la première semi-remorque;

b) 3 mètres dans les autres cas;

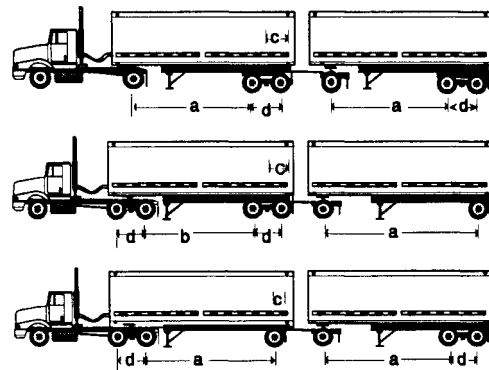
4° la distance entre le centre de l'essieu simple ou de l'essieu tandem de la semi-remorque et le centre des crochets d'attelage est d'au plus 1,8 mètres;

5° la distance entre le centre de leur pivot d'attelage et le centre de leur essieu simple ou le centre de leur essieu tandem est d'au moins 6,25 mètres;

6° le diabolo est muni d'un seul essieu et satisfait aux exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

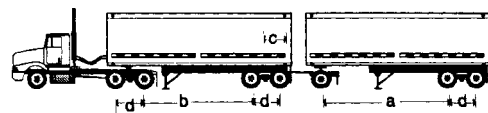
* Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles a été adopté par le décret DORS/91-258 et modifié par le décret DORS/93-146

7° un agencement où la semi-remorque dont la masse totale en charge la moins élevée, déterminée par la somme des charges par essieu mesurées sous les roues de l'ensemble de véhicules qui répartissent leur masse respective des semi-remorques, forme une remorque avec le diabolo, tel que ci-après illustré:



a 3 3,0 m
b 3 5,0 m
c £ 1,8 m
d £ 1,85 m

A.87 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type C muni de 8 essieux dont 6 forment 3 essieux tandems, formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'une remorque munie d'un diabolo à double timons et réunissant les caractéristiques de la catégorie A.86, tel que ci-après illustré:



a 3 3,0 m
b 3 5,0 m
c £ 1,8 m
d £ 1,85 m

25° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « pneumatiques identiques et »;

26° par le remplacement dans le troisième alinéa de « A.85 » par « A.87 ».

24. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans les catégories B.20, B.25 et B.30, de « 1 mètre » par « 1,2 mètre »;

2° par le remplacement de la catégorie B.21 par la suivante:

«B.21 Appartient à cette catégorie, un essieu tandem qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des essieux est de 1,2 mètre ou plus.»;

3° par la suppression des catégories B.22, B.23 et B.24;

4° par le remplacement, dans la catégorie B.33, du chiffre «4,2» par «3,7»;

5° par l'insertion après la catégorie B.33, de ce qui suit:

«B.33.1 Appartient à cette catégorie un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3,7 mètres ou plus mais inférieure à 4,2 mètres.»;

6° par l'insertion, dans les catégories B.36 à B.39, B.41 à B.45 et B.51 à B.54, après le mot «localisé», des mots «sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la catégorie B.44 et B.45, des mots «d'un essieu simple» par les mots «d'un essieu autovireur qui, jusqu'à l'an 2015, pourra être remplacé par un essieu simple sur les véhicules assemblés avant le mois de janvier 2003,»;

8° par le remplacement de la catégorie B.55 par ce qui suit:

«B.55 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples ou plus sous un véhicule routier d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur, sous une semi-remorque ou sous une remorque non munie d'un diabolos dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 2,4 mètres ou plus.

B.56 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples, dont l'un est localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé à la catégorie A.86 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes est de moins de 3 mètres.

B.57 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé aux catégories A.86 ou A.87 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes du dernier essieu de l'essieu tandem et de l'essieu du diabolos est de moins de 3 mètres»;

9° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Aux fins de la présente annexe, sont incluses dans les catégories d'essieux, les roues qui ne sont pas reliées à un essieu mais qui sont agencées sous le véhicule dans un axe de rotation commun.

Sur les véhicules assemblés après le mois de juin 1998, l'essieu visé au paragraphe 1° de B.44 ou de B.45 doit, en outre, être relié au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kilogrammes près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux. Sur les véhicules assemblés après le mois de décembre 2002, cet essieu devra, en outre, être un essieu autovireur.

À compter du 1^{er} janvier 2015, seul l'essieu autovireur demeurera visé par le paragraphe 1° des catégories B.44 et B.45.»;

10° par la suppression dans le deuxième alinéa des mots «pneumatiques identiques et».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

« ANNEXE D

Appartient à cette classe:

1° l'intersection du chemin Manouane et du chemin DesAulnaies dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30282